Règlement relatif à la liquidation partielle

Valable dès le 25 février 2010

Approuvé par le Conseil de fondation le 24 novembre 2009

Nota bene:

Ce document est une traduction. Pour toute question d'interprétation, c'est l'original, allemand, qui fait foi.

Opfikon, le 25 février 2010

Conformément à l'article 25.2 du règlement, le Conseil de fondation de la Prévoyance professionnelle Swissport édicte les dispositions d'exécution suivantes relatives à la liquidation partielle.

1. Bases

- 1.1 Lors d'une liquidation partielle, les personnes assurées sortantes ont un droit individuel ou collectif aux fonds libres éventuellement disponibles (art. 23, al. 1, LFLP).
- 1.2 Les conditions pour une liquidation partielle sont présumées remplies:
 - a) lorsque l'effectif du personnel est considérablement diminué. L'effectif du personnel est considérablement réduit lorsque, au bout du compte, au moins 10% des personnes assurées actives sont concernées et au moins 10% des capitaux de prévoyance des assurés actifs font défaut.
 - en cas de restructuration de l'entreprise fondatrice ou d'une entreprise affiliée. Il y a restructuration lorsque des domaines d'activité de l'entreprise sont regroupés, suspendus, vendus, externalisés ou modifiés d'une autre manière, s'il en résulte le licenciement d'au moins 5% des personnes assurées actives et la perte d'au moins 5% des capitaux de prévoyance des assurés actifs.
 - c) lorsqu'un contrat d'affiliation est résilié et que l'institution de prévoyance est maintenue si au moins 5% des assurés actifs et retraités sont concernés et que le contrat d'affiliation a été en vigueur pendant au moins 2 ans.
- 1.3 L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la fondation la réduction de l'effectif du personnel ou la restructuration de l'entreprise entraînant une liquidation partielle.
- 1.4 La mise en œuvre de la liquidation partielle commence lors de la réduction considérable de l'effectif du personnel, respectivement avec la restructuration de l'entreprise ou le jour de la résiliation du contrat d'affiliation.
- 1.5 Le Conseil de fondation détermine dans chaque cas si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies.
- 1.6 Le Conseil de fondation fixe la date ou la période pour la détermination du cercle de personnes concernées par la liquidation partielle. Pour cela, il tient compte d'une réduction du personnel éventuellement échelonnée comme suit:
 - Une réduction de l'effectif du personnel ou une restructuration qui est effectuée dans une période de 24 mois après la décision correspondante des organes compétents de l'entreprise fondatrice ou affiliée est déterminante. Si le plan de suppression de personnel prévoit une période plus longue ou plus courte, ce délai est déterminant.

2. Détermination du montant des fonds libres

- 2.1 Le calcul des fonds libres se fonde sur le bilan technique et commercial, lesquels font ressortir la situation financière effective de la fondation sur la base des valeurs de revente. Les fonds libres sont calculés selon les dispositions régissant l'établissement des comptes Swiss GAAP RPC 26.
- 2.2 Pour déterminer les provisions techniques, des provisions supplémentaires qui résultent des modifications de la structure des placements et des engagements de la fondation par rapport à la liquidation partielle peuvent être réalisées.
- 2.3 Le jour de référence pour la détermination des fonds libres, des provisions et réserves actuarielles ou liées aux placements ou du découvert est le jour du bilan précédant la fin de la période suivant l'événement ayant conduit à la liquidation partielle. Ce jour est fixé par le Conseil de fondation.
- 2.4 Si, entre le jour fixé de la liquidation partielle et le transfert des fonds, les actifs ou passifs de la fondation changent d'au moins 5%, les valeurs en capital déterminantes doivent alors être adaptées en conséquence.

3. Répartition entre les personnes assurées restantes et sortantes

- 3.1 Les fonds libres disponibles sont répartis entre les personnes assurées quittant la fondation et les personnes assurées restant dans la fondation (actifs et bénéficiaires de rentes).
- 3.2 La répartition entre les personnes assurées qui restent dans la fondation et celles qui la quittent ou l'ont quittée est effectuée selon la proportion existant entre la somme des capitaux de prévoyance des personnes restantes (assurés actifs et retraités) et la somme des capitaux de prévoyance des assurés sortants ou sortis (calcul, voir chiffre 5.2).
- 3.3 Pour les personnes assurées ne quittant pas la fondation, les fonds libres restent dans la fondation.

4. Transfert des fonds libres

- 4.1 Lorsqu'un groupe de plusieurs assurés ou bénéficiaires de rentes est transféré dans une nouvelle institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle. Est réputé sortie collective le transfert, en tant que groupe, d'au moins cinq assurés et/ou bénéficiaires de rentes dans une autre institution de prévoyance.
 - En cas de sortie collective, il existe toujours un droit collectif aux fonds libres lorsque ces fonds sont nécessaires pour l'achat de réserves correspondantes dans l'institution de prévoyance qui les accueille. Le Conseil de fondation doit constater si ces conditions sont remplies.
- 4.2 Lors d'une sortie individuelle, les fonds libres répartis individuellement conformément au plan de répartition sont transférés en plus de la prestation de sortie.

4.3 Si des cas de libre passage surviennent ou sont attendus suite à une réduction de l'effectif du personnel ou à une restructuration de l'entreprise, une part correspondante des fonds libres reste dans un premier temps dans la fondation pour l'exécution ordinaire de la procédure de liquidation partielle.

5. Plan de répartition/Clé de répartition

- 5.1 La répartition des fonds libres se fait conformément à un plan de répartition sur la base d'une clé de répartition objective, les assurés comptant moins de deux années d'assurance complètes auprès de la PPS n'ayant pas droit aux fonds libres.
- 5.2 Le capital de prévoyance déterminant des assurés actifs et des retraités constitue le critère de la clé de répartition. Pour déterminer le capital de prévoyance déterminant des assurés actifs, les versements (prestations de libre passage, rachats et remboursements LFEPL) ou les paiements (LFEPL et divorce) sont déduits, respectivement ajoutés au capital de prévoyance disponible des assurés actifs comme suit:
 - 100% des versements et paiements réalisés dans l'année du jour de référence
 - 75% des versements et paiements réalisés dans l'année précédant l'année du jour de référence
 - 50% des versements et paiements réalisés dans les deux ans précédant l'année du jour de référence

6. Découverts actuariels

- 6.1 Les découverts actuariels sont calculés à la date de référence applicable conformément à l'article 44 OPP2.
- 6.2 La répartition du découvert actuariel est effectuée selon la proportion existant entre la somme des capitaux de prévoyance de toutes les personnes assurées (actifs et retraités) et la somme des capitaux de prévoyance déterminants des assurés sortants ou sortis (calcul, voir chiffre 5.2).
- 6.3 Un éventuel découvert actuariel est attribué individuellement aux personnes assurées sortantes ou sorties.
- 6.4 Le découvert actuariel calculé individuellement est déduit de la prestation de libre passage pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP.
- 6.5 Si la prestation de libre passage a déjà été intégralement versée, la personne assurée doit rembourser à la fondation le montant perçu en trop.

7. Droit collectif aux provisions et réserves de fluctuation

7.1 Lors de la résiliation d'un contrat d'affiliation, les bénéficiaires de rentes restent dans la fondation en l'absence de réglementation contraire dudit contrat.

- 7.2 Si les conditions d'une sortie collective selon l'article 4.1 sont remplies, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques et réserves de fluctuation constituées à la date de référence s'ajoute à un éventuel droit aux fonds libres selon l'article 2. Lors de la détermination du droit, on tiendra compte de manière appropriée de l'apport qui a été produit par le collectif de sortie pour la formation des provisions et réserves de fluctuation. Le droit aux provisions techniques n'existe que pour autant que les risques actuariels soient transférés. Le droit aux réserves de fluctuations de valeurs correspond proportionnellement au droit sur le capital de prévoyance.
- 7.3 Si, entre le jour fixé de la liquidation partielle et le transfert du droit collectif, les actifs ou les passifs de la fondation changent d'au moins 5%, les provisions techniques et les réserves de fluctuation à transférer doivent alors être adaptées en conséquence.
- 7.4 Le Conseil de fondation détermine par décision si un droit à des provisions et réserves de fluctuation revient au collectif sortant.
- 7.5 Un droit de participation proportionnelle aux provisions et réserves de fluctuation est en tout cas transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.
- 7.6 Il n'y a pas de droit collectif aux provisions et réserves de fluctuation lorsque la liquidation partielle de la fondation a été provoquée par le groupe qui quitte collectivement la fondation.

8. Tâches et obligations

- 8.1 Le Conseil de fondation constate l'existence d'un état de fait de liquidation partielle et décide de l'exécution d'une liquidation partielle.
- 8.2 Dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement, il définit ce qui suit:
 - la date ou la période pour déterminer le cercle de personnes concernées par la liquidation partielle
 - la date de référence
 - les fonds libres, la part à répartir et le mode de transfert
 - le découvert et son attribution
 - le droit proportionnel aux provisions techniques et réserves de fluctuation
- 8.3 L'employeur est tenu de mettre sans tarder à la disposition de la fondation toutes les données pertinentes en rapport avec la liquidation partielle.
- 8.4 Pour les transferts collectifs, un contrat de reprise doit être conclu.

9. Information des personnes assurées et procédure

9.1 Le Conseil de fondation informe par écrit le cercle de personnes concernées par la liquidation partielle (assurés actifs, retraités, personnes déjà sorties) de la liquidation partielle et de toutes les étapes de la procédure. Il leur signale qu'ils ont la possibilité, pendant 30 jours, de consulter le bilan commercial déterminant, le rapport actuariel et le plan de répartition auprès de la caisse de pension.

- 9.2 Toute personne concernée par la liquidation partielle peut former opposition quant aux conditions de liquidation partielle contre la procédure et le plan de répartition auprès du Conseil de fondation dans le délai de consultation de 30 jours. L'opposition doit être formée par écrit et motivée.
- 9.3 En cas d'oppositions, celles-ci seront traitées par le Conseil de fondation après audition des personnes formant opposition et feront l'objet d'une réponse écrite. Si elles sont acceptées, la procédure ou le plan de répartition seront adaptés en conséquence.
- 9.4. Le Conseil de fondation informe immédiatement l'autorité de surveillance des oppositions reçues à la fin du délai et, le cas échéant, de leur règlement. En l'absence d'oppositions ou si ces oppositions peuvent être réglées d'un commun accord, le Conseil de fondation exécute le plan de répartition à condition d'avoir une confirmation écrite de l'autorité de surveillance attestant qu'aucun recours ne lui est parvenu dans le délai de 30 jours.
- 9.5 Si aucun accord n'est obtenu suite à une opposition entre les personnes formant opposition et le Conseil de fondation, le Conseil de fondation transmet l'opposition accompagnée de sa prise de position écrite et d'autres documents éventuels à l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance contrôle et décide de la condition, de la procédure, du plan de répartition et de l'opposition.
- 9.6 Il est possible de former opposition à la décision de l'autorité de surveillance dans un délai de 30 jours conformément à l'article 74 LPP.
- 9.7 Un droit à des fonds répartis individuellement ou collectivement ne naît qu'après l'expiration du délai d'opposition resté inutilisé, respectivement dans le cas d'une opposition après le traitement exécutoire de la procédure d'opposition et d'une éventuelle procédure de recours.

10. Dispositions finales

- 10.1 Le présent règlement a été décidé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 24 novembre 2009. Il peut être modifié par le Conseil de fondation à tout moment dans le respect des prescriptions légales et en préservant les droits acquis des ayants droit. Demeure réservé le consentement de l'autorité de surveillance.
- 10.2 Ce règlement doit être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance et il entre en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance. Des liquidations partielles avant la date de l'entrée en vigueur doivent être effectuées sur la base du règlement relatif à la liquidation partielle du 10 mars 2008 (date de la décision de l'autorité de surveillance) en tenant compte des changements des dispositions de l'ordonnance de l'OPP2 du 1^{er} juin 2009.

---- 🛦 ----